

**Bulletin d'Information
30 janvier 2020**

Le 31 janvier 2020 à minuit le Royaume Uni va quitter l'Union Européenne. Une période de transition, garantissant le maintien du principe de la liberté de circulation, va débuter.

Résumé: Le Royaume-Uni a validé le projet d'accord de sortie de l'Union Européenne. Le Parlement Européen a de son côté, ratifié l'accord hier.

L'accord précise les principales dispositions relatives au droit au séjour, droit au travail et couverture sociale des ressortissants britanniques et de leurs membres de famille dans les pays de l'Union Européenne ainsi que des ressortissants européens et de leurs membres de famille sur le territoire du Royaume-Uni.

Une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 : maintien de la liberté de circulation

Le droit de l'Union Européenne continue de s'appliquer au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020. Pendant cette période de transition le principe de la liberté de circulation est maintenu sur le territoire du Royaume-Uni comme dans les pays de l'Union Européenne. Les ressortissants britanniques peuvent circuler, s'installer et travailler librement sur le territoire des pays membres sur la base de leur passeport britannique en cours de validité. Egalement, les ressortissants de pays tiers salariés au Royaume-Uni peuvent continuer de bénéficier de la jurisprudence Van Der Elst, les autorisant à être détachés sur le territoire d'un pays membre.

L'accord prévoit que la période de transition peut être renouvelée pour une période de deux ans maximum. La décision de prolonger cette période de transition devrait être prise avant le 1er juillet 2020.

Les personnes concernées par l'accord

Les ressortissants du Royaume-Uni installés dans l'un des pays membres avant la fin de la période de transition. Ces personnes peuvent ne pas être présentes dans le pays d'accueil au 31 janvier 2020 et arriver pendant la période de transition.

Sont également concernés es membres de famille de ressortissants britanniques qui bénéficient de droits en vertu du droit de l'Union Européenne.

Demandes de titres de séjour à déposer dans les six mois suivant la fin de la période de transition

L'accord prévoit que les Etats membres ne pourront imposer un délai inférieur à six mois après la fin de la période de transition pour demander aux ressortissants concernés par l'accord de solliciter un titre de séjour afin de se maintenir dans leur pays d'accueil. Aucune formalité n'est donc requise avant le 1^{er} janvier 2021 au plus tôt. L'accord garantit par ailleurs la mise en place de procédures facilitées, transparentes et claires pour les demandes de titres de séjour des ressortissants britanniques.

La France n'a pas encore déterminé les conditions de dépôt de telles demandes de titre de séjour.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter notre Cabinet, votre interlocuteur habituel ou : cabinet@karlwaheed.fr

Karl Waheed Avocats – tous droits réservés